

PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 25 SEPTEMBRE 2024.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 25 septembre 2024, salle de réunion communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

**L'An deux mille vingt-quatre, le mercredi 25 septembre à 20h00.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 19 septembre deux mille vingt-quatre.

**Présents** : Christophe Gérouard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Bertrand Jayat

**Pouvoirs** : Agnès Varachaud pouvoir à Thierry Dauchart, Bernard Darfeuilles pouvoir à Charles Antoine Darfeuilles, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort, Philippe Lalay pouvoir à Richard Simonneau, André Soury pouvoir à Pierre Varachaud

**Secrétaire de séance** : **Thierry DAUCHART**

**FINANCES COMMUNAUTAIRES**

1⇒ Mise en œuvre de la Taxe GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Rapporteur* : *Monsieur le Président*

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une

délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise régulièrement par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

### **1/Autorités compétentes pour prendre la délibération.**

Il s'agit :

- soit, des conseils municipaux des communes qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- soit, des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lorsque ces derniers se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Toutefois, les communes et les EPCI peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, même lorsqu'ils ont transféré la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

### **2/ Délibération de fixation du produit de la taxe**

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année avant le 15 avril.

Le produit de cette taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont la commune ou l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

### **3/ Date et durée de validité des délibérations**

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

#### 4/ Calcul du montant de la taxe

- Les redevables : tous les redevables à la TH, la TPFB, la TPFNB, la CFE à proportion de chacune des taxes (par exemple si la TH représente 60% du total des taxes fiscales sur la ComCom, alors le produit de la GEMAPI sera issu à 60% de la TH)

- Pour chaque commune de l'EPCI, le taux de GEMAPI sera, pour chacune des taxes, égal à la formule suivante : (produit GEMAPI attendu/produit de la taxe) X base communale

#### 5/ Montant prévisionnel du produit de la taxe pour la CC Ouest Limousin

Pour la CC Ouest Limousin le montant de taxe prévisionnel 2025 pourrait être compris entre 0 et 57 050,91 € (coût GEMAPI 2024). Considérant cependant le transfert de charges de 43 912,21 €, le montant de taxe GEMAPI pourrait être de 13 138,70 € pour l'année 2025 (soit une moyenne de 1,16 € par habitant ; population prise en compte : 11 320 habitants population INSEE 2021).

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Transfert de charges</b>	43 912,21 €	43 912,21 €	43 912,21 €	43 912,21 €	43 912,21 €	43 912,21 €
<b>Cotisation SYMBA</b>	41 950,18 €	34 505,31 €	34 505,31 €	34 505,31 €	34 505,31 €	26 112,10 €
<b>Cotisation SABV</b>	1 834,32 €	20 935,54 €	20 935,54 €	32 753,39 €	32 742,40 €	30 938,81 €
<b>Cotisations totales</b>	43 784,50 €	55 441,45 €	55 441,45 €	67 259,30 €	67 248,31 €	57 050,91 €
<b>Apport CC Ouest Limousin</b>	- 127,71 €	11 529,24 €	11 529,24 €	23 347,09 €	23 336,10 €	13 138,70 €

	TH + THLV	TFB	TFNB	CFE	TOTAL
<b>Bases 2024</b>	3 508 426 €	12 366 048 €	797 905 €	1 604 777 €	
<b>Taux</b>	0,0754 %	0,0583 %	0,2440 %	0,0834 %	
<b>Produit 2024</b>	2 647 €	7 205 €	1 948 €	1 338 €	<b>13 138 €</b>

<b>Taxes</b>	<b>Bases 2024 totales (communes + CCOL)</b>	<b>Répartition en pourcentage dans le total des bases</b>
TH+THLV	3 508 426,00 €	19,20 %
TFB	12 366 048,00 €	67,66 %
TFNB	797 905,00 €	4,36 %
CFE	1 604 777,00 €	8,78 %
<b>TOTAL</b>	<b>18 277 156,00 €</b>	<b>100 %</b>

	<b>TH + THLV</b>	<b>TFB</b>	<b>TFNB</b>	<b>CFE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Bases 2024</b>	3 508 426 €	12 366 048 €	797 905 €	1 604 777 €	<b>18 277 156 €</b>
<b>Taux</b>	0,0754 %	0,0583 %	0,2440 %	0,0834 %	
<b>Cotisation moyenne</b>	1,736 €	0,585 €	0,158 €		
<b>Produit 2024</b>	2 647 €	7 205 €	1 948 €	1 338 €	<b>13 138 €</b>

Il est proposé :

- **DE DECIDER** d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **DE CHARGER** monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur JAYAT prend la parole et explique que les administrés payent déjà cette taxe via leurs impôts locaux, et ce par le transfert de charges et le reste à charge de la Communauté de Communes.

Monsieur VIGNERIE quant à lui souhaite savoir pourquoi les cotisations des syndicats sont en baisse.

Monsieur SIMONNEAU lui répond que cela est lié aux programmes de travaux des dits syndicats, lesquels travaux sont prévus via des plans quinquennaux. Si des économies sont réalisées à l'occasion de ces travaux, de fait les cotisations baissent. Au regard des remarques émises lors de ce débat vis-à-vis des syndicats de rivière, il explique que ces syndicats sont extrêmement surveillés et qu'il ne leur est pas possible de faire n'importe quoi. Il insiste également sur le fait qu'au sein de ces syndicats, ce sont des représentants des communautés de communes qui siègent et qu'il leur appartient de veiller au bon fonctionnement des syndicats, et en particulier dans le domaine des finances.

Monsieur JAYAT reprend la parole et fait part de son inquiétude quant aux fluctuations de ces programmes de travaux et leur probable incidence sur le montant de la taxe. Par ailleurs, le montant demandé est très faible pour légitimer la mise en œuvre de cette taxe.

Madame LEFORT souhaite savoir comment est calculée cette taxe.

Monsieur le Président lui répond que le calcul est lié à la valeur locative des habitations.

Monsieur CHARMES prend la parole et expose que le débat porte sur le fait de savoir comment prendre en charge une somme qui par ailleurs est déjà prise en charge depuis plusieurs années. Il souhaite également attirer l'attention du Conseil Communautaire sur ce qu'il considère être un problème de procédure, à savoir que l'on va augmenter les taxes sans rechercher préalablement des sources d'économies. A ce stade, le budget est certes équilibré, mais il trouve surprenant que l'on souhaite mettre en œuvre de nouvelles recettes alors même que cela ne correspond à aucun projet nouveau et important.

Monsieur le Président lui répond en lui faisant remarquer qu'il n'a pas le sentiment que l'argent public soit « gaspillé » au sein de la CC Ouest Limousin, et que, par ailleurs la recherche d'économies est quotidienne. Les budgets sont établis dans le respect de la mise en œuvre des compétences, avec les taux d'imposition les plus faibles du département. Les budgets sont calculés au plus juste. Il précise également que 80% des recettes budgétaires sont liées à des dotations dont les montants sont fixes, alors que dans le même temps les charges ne cessent pas d'augmenter.

Monsieur CHARMES reprend la parole et insiste sur l'absence d'évaluation de nos politiques publiques.

Monsieur JAYAT quant à lui insiste sur l'absence de projet mis en face de cette nouvelle recette qui ne servirait qu'à abonder le budget principal de 13 000,00 €. Il expose également que l'objet de cette délibération est d'aller chercher une nouvelle source de financement alors qu'un préalable est la renégociation des attributions de compensation.

Monsieur le Président explique que dans le département de la Haute-Vienne, la CC Ouest Limousin est la seule à ne pas avoir mis en œuvre cette taxe. Il précise également que cette somme viendra bien abonder le budget principal pour équilibrer le coût total de la compétence GEMAPI. En ce sens, il ne peut pas y avoir de projet mis en face de cette somme.

Monsieur CHARMES prend de nouveau la parole et exprime le fait que se comparer aux autres communautés de communes n'est pas un but à atteindre. Il ajoute ne pas savoir comment les administrés vont pouvoir faire pour honorer toutes ces injonctions de payer qui sont sans cesse en augmentation. Selon lui, rendre un service public à la population ne consiste pas qu'en la distribution de choses gratuites.

Monsieur VIGNERIE exprime sa satisfaction vis-à-vis du « coup de gueule » de monsieur CHARMES. Selon lui, la politique de gestion ne peut se résumer à aller chercher chez l'administré les fonds qui manquent.

Monsieur CHARMES lui répond qu'il ne s'agit pas d'un « coup de gueule ». Il souhaite que soit interrogé l'exercice des compétences, et en particulier le fait de revoir certaines d'entre elles, par exemple, dans leur dimensionnement et dans l'amélioration de leur exercice.

Monsieur SIMONNEAU intervient dans le débat et précise que les travaux engagés par les syndicats de rivière « reviennent » aux habitants. Il précise également que les agences de l'eau renvoient leur politique de financement.

Monsieur le Président, expose que, s'agissant du débat sur la fiscalité et son insupportabilité pour les administrés, aucune commune n'a baissé ses taux d'imposition pour contrebalancer les effets de l'augmentation des bases. Par ailleurs, s'agissant des attributions de compensation, il faut être clair et appréhender définitivement le fait que très peu de possibilités existent. Si on considère la renégociation des attributions de compensation au travers de la méthode dite de « révision libre », il faudra que les 2/3 du Conseil

Communautaire soit d'accord ainsi que chaque conseil municipal des communes concernées. Il fait également part de sa volonté de relancer le Pacte Fiscal et Financier, et informe qu'il souhaite organiser prochainement une Conférence des Maires à ce sujet.

Monsieur GRANCOING insiste sur le fait que si les agences de l'eau versent moins de subventions, il faudra bien que la Communauté de Communes prenne en charge le différentiel.

Selon monsieur VIGNERIE, la Communauté de Communes est une commune « puissance16 » sauf en ce qui concerne les projets, alors que les communes, elles, ont des projets. Il précise également qu'il a eu un rendez-vous avec madame la Sous-préfète ce jour et qu'il lui a fait part de la problématique des attributions de compensation. Au regard du fait que madame la Sous-Préfète disposerait, selon lui, d'une solution, il souhaite qu'un rendez-vous soit organisé avec elle pour résoudre ce sujet.

Monsieur le Président lui répond qu'il ne pense pas que madame la Sous-Préfète puisse avoir une solution, et qu'elle n'est pas au-dessus des lois. Etant donné qu'il a rendez-vous avec elle le lendemain de cette réunion du Conseil, il précise qu'il lui posera la question afin de connaître sa réponse. Par ailleurs, le fait de dire qu'il ne s'est rien fait n'est pas vrai. A cet effet, il rappelle la réhabilitation de l'ALSH de Cognac-la-Forêt, ainsi que la mise en œuvre d'une médiathèque à Cognac également.

Monsieur VILARD demande pourquoi ce sujet n'a pas été évoqué en « commission de l'eau ».

Monsieur PATAUD lui répond que la GEMAPI n'est pas gérée par la commission, mais par les syndicats de rivière.

*Monsieur le Président met aux voix : 3 pour : madame VARACHAUD, messieurs GEROUARD, SIMONNEAU ; 8 contre : madame THOMAS, messieurs CHARMES, JAYAT, PATAUD, VIGNERIE, MAYNARD, VIROULET, GRANCOING ; 13 abstentions : mesdames, LEFORT, ROBIN, GERMOND, CHABOT, messieurs CHAUVEL, DURIS, LALAY, VARACHAUD, SOURY, GIBAUD, DAUCHART, VILARD, FURLAUD.*

## PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

2⇒ Modification de la délibération n°2020-38 relative à l'emploi de saisonniers et autres emplois occasionnels, et autorisation donnée à monsieur le Président de recourir à l'emploi de travailleurs intérimaires

*Rapporteur : Monsieur le Président*

Monsieur le Président explique qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Conseil Communautaire a autorisé monsieur le Président à recruter, sur la durée du mandat 2020-2026 des agents contractuels, des saisonniers, des stagiaires et des emplois aidés.

A ce jour, il s'avère également que le recours à des intérimaires puisse être une option envisageable, notamment sur certains métiers en « tension » (petite enfance par exemple).

Il convient donc de modifier la délibération n°2020-38 susmentionnée en autorisant monsieur le Président à recruter également des intérimaires.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à recruter des agents contractuels ou des agents saisonniers, des stagiaires, des contrats aidés, des intérimaires, conformément à la réglementation, pour assurer le bon fonctionnement des différents services de la communauté de communes à compter du 26 septembre 2024, et pour toute la durée résiduelle du mandat 2020-2026.

Monsieur PATAUD souhaite savoir à combien se monte le surcoût dans le cadre de l'embauche d'un intérimaire.

Monsieur le Président lui répond que cela n'est pas encore connu, puisque le cas ne s'est pas présenté. La délibération est prise de manière à pouvoir pallier ce besoin si le cas devait se présenter.

*Monsieur le Président met aux voix : adopté à l'unanimité.*

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président fait part de la réunion qui s'est tenue au Conseil Départemental, et au cours de laquelle les difficultés financières du Département ont été évoquées. A également été évoqué un nouveau dispositif d'aides aux entreprises, avec en particulier une diminution du taux d'intervention mais un élargissement des entreprises éligibles.

S'agissant de la plateforme Nov'Habitat87, et de la révision de ce guichet unique, un courrier refusant cette évolution très forte des cotisations (plus de 7000,00 € d'augmentation) va être envoyé.

Monsieur VILARD fait état des difficultés rencontrées par le syndicat DORSAL pour rembourser le Département, avec un arriéré de 20 millions d'euros. Les dépenses d'entretien du réseau notamment pèsent énormément.

Clôture de la séance à 22h00.